

ROYAUME DU MAROC

----

MINISTERE DE L'INDUSTRIE,  
DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

----

DEPARTEMENT COMMERCE ET INDUSTRIE

----

**CIRCULAIRE RELATIVE A L'ATTRIBUTION DU**  
**DROIT D'USAGE DE LA MARQUE DE CONFORMITE**  
**AUX NORMES MAROCAINES**

Four à pain à usage domestique utilisant  
les combustibles gazeux

**CIRCULAIRE RELATIVE A L'ATTRIBUTION DU  
DROIT D'USAGE DE LA MARQUE DE CONFORMITE  
AUX NORMES MAROCAINES**

**Four à pain à usage domestique utilisant  
les combustibles gazeux**

- Vu le Dahir n° 1.70.157 du 26 Joumada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1.93.221 du 22 Rabia I 1414 (10 Septembre 1993) ;
- Vu le Décret n° 2-93-530 du 3 Rabia II 1414 (20 Septembre 1993) relatif à la marque de conformité aux normes marocaines ;
- Vue la circulaire relative à la marque de conformité aux normes marocaines sur les produits industriels ;
- Sur proposition du comité technique de normalisation des appareils domestiques;

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, en vue de mettre en place le système de certification pour les fours à pain à usage domestique utilisant les combustibles gazeux conformément aux normes marocaines correspondantes, informe les fabricants et les utilisateurs de ces produits ainsi que toutes les parties concernées de ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : Normes applicables**

La présente circulaire fixe les conditions particulières d'attribution de la marque de conformité pour les fours à pain à usage domestique utilisant les combustibles gazeux régis par les normes **NM 14.2.040** et **NM 14.2.010**

## **ARTICLE 2 : Fonctionnement du comité technique**

Une réunion du comité technique a lieu sur convocation du SNIMA à chaque fois que le besoin s'en fait sentir. Les membres de ce comité sont prévenus de la tenue des réunions au moins deux semaines à l'avance. La convocation leur précise la date et le lieu exacts de la réunion, ainsi que son ordre du jour.

Le SNIMA est le Service de Normalisation Industrielle Marocaine institué auprès de l'organisme de certification et dont les attributions sont définies dans la circulaire relative à la marque de conformité aux normes marocaines.

## **ARTICLE 3 : Désignation des agents de vérification et laboratoires d'essais**

Le ou les laboratoires d'essais sont désignés par l'organisme certificateur sur proposition du comité technique.

Les agents de vérification sont des auditeurs de systèmes qualité qualifiés par la commission de qualification des auditeurs issue du Comité d'accréditation institué auprès de l'organisme certificateur.

Les représentants des laboratoires d'essais n'ont qu'un rôle consultatif lors de l'établissement de propositions de nouveaux laboratoires d'essais par le comité technique.

La liste des agents de vérification et laboratoires d'essais désignés par l'organisme certificateur peut être obtenue auprès de celui-ci.

## **ARTICLE 4 : Instruction de la demande**

Les vérifications en première demande se composent conformément à la circulaire relative à la marque de conformité aux normes marocaines des produits industriels de :

- Une visite de l'établissement où sont fabriqués les produits concernés par la certification ;
- La vérification de conformité de ces produits à leurs normes.

La visite est effectuée par les agents de vérification. La conformité des produits est vérifiée par les laboratoires d'essais.

#### **4.1 Visite d'établissement**

*L*e but de cette visite est de vérifier que les dispositions qualité du fabricant demandeur sont suffisantes pour assurer la constance de la conformité du produit final. Les dispositions qualité exigées sont définies par la circulaire relative à la marque de conformité aux normes marocaines sur les produits industriels.

*L*es registres suivants doivent être tenus à la disposition des agents de vérification :

- Registre de contrôle réception ;
- Registre des essais d'auto-contrôle (en ligne et en laboratoire) ;
- Registre d'étalonnage (qui précise la date d'étalonnage, le matériel cible et les résultats d'étalonnage).

*N*onobstant les contrôles précédents, les agents de vérification s'assurent que le laboratoire du fabricant possède toutes les machines d'essais pour réaliser les essais rendus obligatoires par l'article 5 de la présente circulaire, et que ces appareils sont en conformité avec les textes normatifs ou les décisions dérogatoires du comité technique.

#### **4.2 Vérification de conformité des produits finis**

*L*e produit doit satisfaire à toutes les règles énoncées dans les norme de référence citées à l'article 1. les produits subissent également l'ensemble des essais prévus dans ces normes de référence. Un échantillon est prélevé au hasard dans le stock du fabricant par l'agent de vérification.

*L*e produit concerné est jugé conforme si toutes les règles sont respectées et si l'échantillon satisfait aux essais prévus par les normes ci-dessus, dans les conditions prévues par ces normes.

*D*ans le cas contraire, les essais doivent être repris intégralement, et ce dans un délai arrêté en commun accord entre le fabricant et l'organisme certificateur.

#### **ARTICLE 5 : Auto-contrôle**

*L'*auto-contrôle en ligne doit comprendre les contrôles finaux suivants :

##### **A/ Contrôle systématique :**

- Essais d'étanchéité du circuit de gaz par un détendeur réglé à 150 mbar ;
- Examen visuel de la qualité de la flamme ;
- Essai du fonctionnement des robinets, brûleurs, allumage, inter-allumage, extinction ;

- Absence d'arrêtes tranchantes.

**B/ Contrôle par sondage ( un prélèvement par mois) :**

- Examen d'échauffement des organes susceptibles d'être manipulés ( manettes de robinets, poignées de portes de fours) ;
- Contrôle de l'échauffement de l'embout (raccordement flexible gaz) ;

*Les* différents résultats d'essais, doivent être consignés pour chaque lot de montage dans les registres correspondants du paragraphe 4.1 de la présente circulaire.

**ARTICLE 6 : Suivi des fabricants titulaires de la marque NM**

*Les* agents de vérification visitent le lieu de fabrication des produits certifiés au moins une fois par an. Le SNIMA informe le fabricant sur la période de la visite et lui communique les coordonnées de l'équipe chargée d'effectuer la visite. Sans que leur mission soit entravée, les agents de vérification effectuent les tâches suivantes:

- Ils vérifient la conformité de la fabrication par rapport au dossier technique remis lors de la demande de certification (les modifications apportées au dossier technique doivent être signalées par le fabricant à l'organisme certificateur).
- Ils vérifient le maintien du respect des exigences qualité définies dans la circulaire relative à la marque de conformité aux normes marocaines sur les produits industriels.
- Ils paraphent les registres prévus au paragraphe 4.1 du présent document.
- Ils vérifient en ligne et dans le stock la conformité du marquage avec les prescriptions de l'article 7 de la présente circulaire.
- Ils s'assurent de l'usage de la marque de conformité sur les produits et documents commerciaux du fabricant.
- Ils effectuent un prélèvement d'échantillons à remettre pour essais au laboratoire d'essais désigné comme défini à l'article 3.

*Le* rapport de vérification et les résultats d'essais sont transmis au SNIMA qui les communique au comité technique. Toute contestation du rapport de vérification est soumise pour examen au comité technique.

*En cas de contestation des résultats d'essais, un second prélèvement est effectué à la demande du comité technique. Cet échantillon est alors testé pour confrontation des résultats avec ceux du premier échantillon. Le laboratoire nommé pour effectuer les seconds essais doit avoir été désigné dans les conditions de l'article 3. Les résultats des nouveaux essais sont transmis au comité en vue d'émettre des propositions conformément aux textes en vigueur.*

*Les agents de vérification peuvent effectuer un prélèvement dans le circuit commercial. Le circuit des échantillons, la procédure d'essais et celle en cas de contestation sont les mêmes que pour un prélèvement au sein de l'établissement du fabricant.*

### **ARTICLE 7 : Dispositions particulières concernant le marquage**

*Les produits admis à la marque - et eux seuls - doivent être revêtus individuellement, de manière apparente et indélébile de la marque de conformité aux normes marocaines.*

*Ceci est contrôlé sur les prélèvements effectués par les agents de vérification conformément à l'article 6. Le contrôle est effectué par le laboratoire d'essais dans les mêmes conditions que celui du marquage prévu par les normes citées à l'article 1.*

**Rabat, le**